

tière de population, pour l'exercice terminé le 31 décembre 1974, ainsi que l'opinion du Comité des commissaires aux comptes¹⁸;

2. *Prie* le Directeur exécutif du Fonds des Nations Unies pour les activités en matière de population de prendre les mesures correctives qui s'imposeraient eu égard aux observations faites par le Comité des commissaires aux comptes dans son rapport¹⁹.

2389^e séance plénière
30 octobre 1975

3371 (XXX). Barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses de l'Organisation des Nations Unies

A

L'Assemblée générale

Décide ce qui suit :

a) Les quotes-parts des Etats ci-après, qui ont été admis à l'Organisation des Nations Unies le 17 septembre 1974, seront les suivantes :

<i>Etats Membres</i>	<i>Pourcentages</i>
Bangladesh	0,08
Grenade	0,02
Guinée-Bissau	0,02

Pour 1976, ces quotes-parts viendront s'ajouter au barème des quotes-parts établi à l'alinéa *a* de la résolution 3062 (XXVIII) de l'Assemblée générale, en date du 9 novembre 1973;

b) Pour 1974, le Bangladesh, la Grenade et la Guinée-Bissau verseront chacun le neuvième de la quote-part de 0,08, 0,02 et 0,02 p. 100 qui leur est respectivement attribuée, et il sera tenu compte de ces contributions en tant que recettes accessoires aux fins de l'alinéa *c* de l'article 5.2 du règlement financier de l'Organisation des Nations Unies;

c) Pour 1975, le Bangladesh, la Grenade et la Guinée-Bissau verseront chacun une contribution correspondant à leurs quotes-parts respectives de 0,08, 0,02 et 0,02 p. 100, et il sera tenu compte également de ces contributions en tant que recettes accessoires aux fins de l'alinéa *c* de l'article 5.2 du règlement financier de l'Organisation des Nations Unies;

d) Les quotes-parts des trois nouveaux Etats Membres pour 1974 et 1975 seront appliquées aux mêmes montants à recouvrer que ceux auxquels s'appliquera la quote-part des autres Etats Membres, si ce n'est que, dans le cas de crédits ouverts par les résolutions 3101 (XXVIII) et 3211 B (XXIX) de l'Assemblée générale, en date des 11 décembre 1973 et 29 novembre 1974, pour le financement de la Force d'urgence des Nations Unies, y compris la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégellement, les contributions desdits Etats (déterminées selon le groupe de pays dans lequel l'Assemblée générale rangera le Bangladesh, la Grenade et la Guinée-Bissau) seront calculées en proportion par rapport à l'année civile;

e) Les avances que le Bangladesh, la Grenade et la Guinée-Bissau sont tenus de verser au Fonds de roulement en application de l'article 5.8 du règlement financier de l'Organisation des Nations Unies s'élèveront, pour chacun d'eux, à un montant correspondant à la somme obtenue par l'application des pourcentages de 0,08, 0,02 et 0,02 p. 100, selon le cas, au mon-

tant autorisé du Fonds, ces avances venant s'ajouter au montant du Fonds en attendant que les quotes-parts des nouveaux Etats Membres soient incluses dans un barème de 100 p. 100;

f) Sous réserve de l'article 160 du règlement intérieur de l'Assemblée générale et nonobstant les dispositions des résolutions 2291 (XXII), 2654 (XXV) et 3062 (XXVIII) de l'Assemblée générale, en date des 8 décembre 1967, 4 décembre 1970 et 9 novembre 1973 respectivement, les Etats qui ne sont pas membres de l'Organisation des Nations Unies mais qui participent à certaines de ses activités seront appelés à contribuer aux dépenses qu'entraînent ces activités selon les modalités suivantes :

- i) Le Bangladesh, qui a participé aux activités de la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique, de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement et de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel avant d'être admis à l'Organisation, contribuera aux dépenses qu'entraînent lesdites activités pour l'année 1974 à un taux représentant huit neuvièmes de 0,10 p. 100;
- ii) La Guinée-Bissau, qui a participé aux activités de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement à partir du 21 mars 1974, avant d'être admise à l'Organisation, contribuera aux dépenses de la Conférence pour l'année 1974 à un taux représentant huit neuvièmes de 0,02 p. 100;
- iii) Le Saint-Siège, qui a participé aux activités de l'Organisation des Nations Unies relatives au contrôle international des stupéfiants à partir du 1^{er} octobre 1970, contribuera aux dépenses qu'entraînent ces activités à un taux représentant un quart de 0,04 p. 100 pour l'année 1970, au taux de 0,04 p. 100 pour les années 1971, 1972 et 1973 et au taux de 0,02 p. 100 pour les années 1974, 1975 et 1976;
- iv) Les Tonga, qui ont participé aux activités de l'Organisation des Nations Unies relatives au contrôle international des stupéfiants à partir du 5 octobre 1973, contribueront aux dépenses qu'entraînent ces activités à un taux représentant un quart de 0,04 p. 100 pour l'année 1973 et au taux de 0,02 p. 100 pour les années 1974, 1975 et 1976.

2389^e séance plénière
30 octobre 1975

B

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Comité des contributions sur sa trente-cinquième session²⁰, dans lequel le Comité a appelé l'attention sur le manque d'uniformité des pratiques et procédures relatives aux obligations financières des Etats non membres de l'Organisation des Nations Unies qui participent à des activités de l'Organisation²¹,

1. *Recommande* que, lors de la rédaction de traités de l'Organisation des Nations Unies qui entraînent l'inscription de dépenses supplémentaires au budget ordinaire de l'Organisation, la conférence ou autre or-

¹⁸ *Ibid.*, Supplément n° 7G (A/10007/Add.7), chap. I à III.
¹⁹ *Ibid.*, chap. IV.

²⁰ *Ibid.*, Supplément n° 11 (A/10011), et A/10011/Add.1 et 2.

²¹ *Ibid.*, Supplément n° 11 (A/10011), par. 17.

gane de rédaction envisage d'inclure un article imposant aux Etats non membres de l'Organisation l'obligation de contribuer auxdites dépenses s'ils deviennent parties aux traités;

2. *Décide* de modifier comme suit l'article 5.9 du règlement financier de l'Organisation des Nations Unies :

“Contributions d'Etats non membres

“Article 5.9. — Les Etats non membres de l'Organisation qui deviennent parties au Statut de la Cour internationale de Justice ou membres d'organes chargés de l'application de traités et financés au moyen de crédits ouverts par l'Organisation contribuent, selon un barème arrêté par l'Assemblée générale, aux dépenses de la Cour ou de ces organes. Les Etats non membres de l'Organisation qui participent aux activités d'organes ou à des conférences financés au moyen de crédits ouverts par l'Organisation contribuent, selon un barème arrêté par l'Assemblée générale, aux dépenses de ces organes ou conférences, à moins que l'Assemblée ne décide d'exempter l'un quelconque de ces Etats de l'obligation de contribuer auxdites dépenses. Ces contributions sont comptabilisées comme recettes accessoires.”

2389^e séance plénière
30 octobre 1975

3372 (XXX). Nominations aux postes devenus vacants au Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires

L'Assemblée générale

Nomme membres du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, pour un mandat de trois ans à compter du 1^{er} janvier 1976 :

M. Lucio García del Solar,
M. Anatoly V. Grodsky,
M. Rudolf Schmidt,
M. David L. Stottlemeyer.

2389^e séance plénière
30 octobre 1975

*
* *

*Par suite des nominations ci-dessus, le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires se composera des membres suivants : M. Yasushi AKASHI (Japon)***, M. Paulo Lopes CORRÊA (Brésil)*, M. Lucio GARCÍA DEL SOLAR (Argentine)***, M. Anatoly V. GRODSKY (Union des Républiques socialistes soviétiques)***, M. HOU Tung (Chine)***, M.C.S.M. MSELLE (République-Unie de Tanzanie)*, M. André NAUDY (France)***, M. Louis-Dominique OUÉDRAOGO (Haute-Volta)*, M. Stanislaw RACZKOWSKI (Pologne)*, M. Rudolf SCHMIDT (République fédérale d'Allemagne)***, M. David L. STOTTELMYER (Etats-Unis d'Amérique)***, M. Michael F. H. STUART (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord)** et M. Morteza TALIEH (Iran)**.*

* Mandat expirant le 31 décembre 1976.
** Mandat expirant le 31 décembre 1977.
*** Mandat expirant le 31 décembre 1978.

3373 (XXX). Nomination à un poste devenu vacant au Comité des commissaires aux comptes

L'Assemblée générale

Nomme le Vérificateur général des comptes du Ghana membre du Comité des commissaires aux

comptes pour un mandat de trois ans à compter du 1^{er} juillet 1976.

2389^e séance plénière
30 octobre 1975

*
* *

Par suite de la nomination ci-dessus, le Comité des commissaires aux comptes se composera des membres suivants : l'Auditeur général du CANADA, le Vérificateur général des comptes de la COLOMBIE** et le Vérificateur général des comptes du GHANA***.*

* Mandat expirant le 30 juin 1977.
** Mandat expirant le 30 juin 1978.
*** Mandat expirant le 30 juin 1979.

3374 (XXX). Financement de la Force d'urgence des Nations Unies et de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégellement

A

L'Assemblée générale,

Rappelant que le pouvoir qu'a actuellement le Secrétaire général d'engager des dépenses pour la Force d'urgence des Nations Unies et la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégellement en vertu du paragraphe 4 de la section II de la résolution 3211 B (XXIX) de l'Assemblée générale, en date du 29 novembre 1974, expire le 31 octobre 1975,

Prenant note de la résolution 378 (1975) du Conseil de sécurité, en date du 23 octobre 1975, par laquelle le Conseil a renouvelé le mandat de la Force d'urgence des Nations Unies pour la période allant du 25 octobre 1975 au 24 octobre 1976 inclus,

Notant en outre que le présent mandat de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégellement, que le Conseil de sécurité a renouvelé par sa résolution 369 (1975) du 28 mai 1975, ne court que jusqu'au 30 novembre 1975 inclus,

1. *Décide* d'autoriser le Secrétaire général à engager des dépenses, jusqu'à concurrence de 6 666 667 dollars, pour la Force d'urgence des Nations Unies (y compris la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégellement) pour la période allant du 1^{er} au 30 novembre 1975 inclus, de façon à donner à l'Assemblée générale suffisamment de temps pour examiner le rapport du Secrétaire général sur le financement de la Force;

2. *Décide en outre* de répartir les dépenses susmentionnées entre les Etats Membres conformément au plan énoncé dans la résolution 3101 (XXVIII) de l'Assemblée générale, en date du 11 décembre 1973.

2389^e séance plénière
30 octobre 1975

B

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur le financement de la Force d'urgence des Nations Unies et de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégellement²², ainsi que le rapport connexe du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires²³,

Ayant présentes à l'esprit les résolutions 340 (1973), 346 (1974), 362 (1974), 368 (1975), 371 (1975) et 378 (1975) du Conseil de sécurité, en date des 25

²² A/10350 et Corr.1 et Add.1.
²³ A/10378.